Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20241219-20241217-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 13 décembre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 23 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 24 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE,** le **jeudi dix-neuf décembre à 19 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Catherine DOUBLET, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA.

Mme Catherine DOUBLET avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET, Mme Martine GRIVILLERS à Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE à M. Bernard COTTIER, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Marine VENET à M. Luc VERICEL, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Vincent ROME et Mme Jacqueline VIALLA à M. Guillaume LOMBARDIN.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

**Délibération n°2024/12/17 – Vie Municipale - Ouverture dominicale des commerces pour 2025 – Avis du Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2121-29 ;
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron" ;
Vu son décret d'application publié le 24 septembre 2015 ;
Vu la demande de l'Association de commerçants Montbrison Mes Boutiks' sollicitant l'autorisation d'ouverture des commerces de détail 12 dimanches pour l'année 2025 ;
Vu la demande de Mobilians (ex-CNPA) sollicitant l'autorisation d'ouverture des concessions automobiles pour 5 dimanches ;
Vu les avis recueillis auprès des syndicats et différents organismes intéressés ;
Vu l'avis favorable des membres du Comité Commerce ;
Vu la délibération n°21 en date du 17 décembre 2024 portant avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Loire Forez ;

Considérant que le maire de chaque commune peut autoriser l'ouverture des commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an après avoir recueilli l'avis du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire ;

Mme Cindy GIARDINA propose au Conseil Municipal que les commerces puissent les dimanches 12 janvier, 20 avril, 27 avril, 25 mai, 8 juin et 29 juin, 5 octobre, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 soit 12 dimanches. Concernant la branche liée au commerce automobile, à la demande de Mobilians, elle propose d'accorder l'ouverture des concessions les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre 2025 soit 5 dimanches.

Elle rappelle également que l'autorisation de déroger au principe du repos dominical reste très encadrée par la loi :
- chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire » ;
- le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ;
- une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour l'ouverture des commerces les dimanches 12 janvier, 20 avril, 27 avril, 25 mai, 8 juin et 29 juin, 5 octobre, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 soit 12 dimanches et, concernant la branche liée au commerce automobile, émet un avis favorable pour l'ouverture les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre 2025 soit 5 dimanches.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

23/12/2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

20/12/2024

Claudine POYET

La présente délibération, à supposer que cette dernière, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et son silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.